

7 - Environnement	
76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	32.12
Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques	

PROGRAMME(S)

76P07 - Protection de la biodiversité

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement / Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Les continuités écologiques, composantes de la trame verte, constituent les supports nécessaires pour permettre aux espèces de réaliser leur cycle de vie et de maintenir leurs populations en bon état. Or, les réservoirs écologiques et les corridors écologiques terrestres sont de plus en plus interrompus par l'urbanisation, les infrastructures linéaires et l'augmentation en surface des parcelles agricoles.

Ainsi, il s'agit de préserver et de conserver les composants des corridors écologiques depuis les éléments structurants du paysage de la Bourgogne Franche-Comté tels que les haies et bosquets, jusqu'aux bocages.

BASES LEGALES

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9

Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ACTION 1 : BOCAGE ET PAYSAGES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

Aider à la replantation de haies bocagères, d'alignements d'arbres, de bosquets et d'arbres isolés.

Le bocage : Un atout pour le territoire régional

Paysage : le bocage fait partie du patrimoine naturel le plus caractéristique de la région. Les haies structurent le paysage en mettant en évidence les éléments naturels. Dans certains contextes, elles peuvent contribuer à intégrer du bâti, ce qui apporte une valeur ajoutée au paysage.

Tourisme et cadre de vie : les haies représentent un attrait touristique et apportent une plus-value au cadre de vie de nos terroirs.

Régulation climatique : la haie joue un rôle de régulateur microclimatique ; en été, elle offre ombre et fraîcheur ; l'hiver, elle offre une protection contre les vents froids et lutte contre les phénomènes de congères par temps de neige.

Qualité de l'eau : les haies limitent la turbidité des eaux de surface et favorisent la dégradation des polluants. Elles améliorent l'infiltration, permettant ainsi une meilleure alimentation des nappes souterraines.

Sols : en freinant le ruissellement de l'eau de pluie, les haies stockent la terre en amont et limitent l'érosion superficielle des sols.

Biodiversité animale et végétale : les haies constituent des milieux indispensables pour l'alimentation et l'abri de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits mammifères et d'insectes. Reliées à des bois, elles jouent le rôle de corridors biologiques pour le déplacement des espèces, et limitent la fragmentation des habitats naturels. Elles participent également à la conservation de la diversité génétique, accueillent la faune auxiliaire qui favorise la pollinisation des fruitiers, et participe à la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies.

Productions utiles à l'homme : les haies apportent des fruits et des baies, elles sont également source de plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel. Les produits de taille offrent la possibilité de production de bois de chauffage et de plaquettes forestières. Les résidus peuvent être compostés ou permettre la production de B.R.F. (Bois Raméal Fragmenté).

Nature

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement.

Montant

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que les Départements, l'Etat (DREAL), l'Union Européenne (FEDER), les Agences de l'Eau et auprès de fonds privés et de mécénat, le cas échéant.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

En dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, le seuil minimal de subvention est fixé à 500 €.

Un abondement ou une aide départementale complémentaire des Départements pourra être apporté dans la limite de 80 % d'aides publiques, sur les dépenses éligibles.

Plantation de haies, d'arbres et de bosquets		
Aides région	Taux	<p>Taux d'aide de 50 % sur la fourniture des plants, protections individuelles, paillage, tuteur, attaches, ainsi que les travaux de pose de tuteurs, paillage, protections et de préparation du sol (sous-solage et labour de l'emprise de la haie et ouverture des fouilles) nécessaires à la plantation (hors arrosage, désherbage, débroussaillage, dessouchage et apport d'engrais, de terres ou d'amendements non éligibles).</p> <p>Taux d'aide bonifié à 60 %, si le projet respecte, <u>à minima</u>, l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le projet prévoit la plantation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'au moins 100 arbres isolés ▪ d'au moins 1 000 mètres linéaires de haies bocagères ▪ d'au moins 1 000 m² de bosquets ▪ d'au moins 1 000 ml d'alignements d'arbres (ou d'au moins 100 arbres alignés) ○ les travaux sont confiés à une association d'insertion, un chantier ou une entreprise de réinsertion, ○ le projet est mené dans un cadre collectif (plus de 3 porteurs de projets regroupés) et avec une approche territoriale cohérente, ○ le projet s'inscrit dans un cadre contractuel : Contrat de Rivière, Contrat de Bassin, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou dans le cadre d'une démarche territoriale collective (SCOT, PLUi), ○ Le projet propose un paillage naturel à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts favorable à l'empreinte carbone. <p>Taux d'aide bonifié à 70 % pour les communes engagées dans le dispositif TEN (Territoires Engagés pour la Nature)</p>
	Plafond	<ul style="list-style-type: none"> - 20 € / ml (haies) - 20 € / arbre ou ml (alignements d'arbres) - 20 € / m² (bosquets) - 20 € / arbre (arbres isolés)
Dépenses éligibles :	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de préparation du sol (sous-solage, labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation) - Fourniture des plants forestiers, tuteurs, attaches, paillage et protections individuelles, - Travaux de plantation, pose des tuteurs, des attaches, des protections et du paillage. 	

Financement / Versement des aides régionales

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisé, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquiescement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
 - La mention du mode de règlement,
 - La date du règlement,
 - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.

Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé).

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Pour les projets bénéficiant d'un abondement ou d'une aide départementale complémentaire, les dossiers seront communiqués aux services du Département concerné qui tiendra compte des versements régionaux pour compléter l'aide régionale, dans la limite de 80 % d'aides publiques, sur les dépenses éligibles.

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, associations, particuliers, agriculteurs, sociétés agricoles, établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

Les syndicats intercommunaux, Départements, sociétés civiles immobilières (SCI), entreprises et établissements de droits privés ainsi que les associations syndicales de propriétaires ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets retenus :

- ♦ **La plantation d'arbres isolés en prairie** (*non alignés, distant de 50 mètres minimum*)
Les dossiers devront porter au minimum sur 20 arbres. Il est demandé au porteur d'explicitier son action (approche paysagère). Une attention particulière sera portée à la protection individuelle contre le bétail ; ces dépenses étant, dans ces conditions, éligibles au dispositif. Les dossiers seront plafonnés à 200 arbres par projet.
- ♦ **La plantation de nouvelles haies champêtres, et/ou la restauration de haies bocagères dégradées** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)
Les dossiers devront porter au minimum sur 200 ml. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (sous-solage, labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs et attaches, du paillage et des protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose des tuteurs, des attaches, du paillage et des protections. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 2 000 ml.
- ♦ **La plantation d'alignements d'arbres** (*alignés, espacement de 8 m à 15 m entre chaque arbre, maximum*)
Les dossiers devront porter au minimum sur 200 ml (ou 20 arbres alignés) à replanter. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs et attaches, du paillage et de protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose du paillage, des tuteurs, des attaches et des protections. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 2 000 ml (ou 200 arbres alignés maximum).
- ♦ **La plantation de bosquets et/ou la restauration de bosquets dégradés** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)
Les bosquets à réimplanter devront être reliés à une trame bocagère ou respecter une logique de corridors écologiques, dans un objectif de restauration et/ou maintien de la circulation d'espèces. Le porteur de projet devra fournir les éléments permettant d'apprécier la réalité de cet objectif (notice explicative, carte).

Les projets présentés devront avoir une surface minimum de 200 m² et seront plafonnés à 2 000 m² maximum.

*Le bénéficiaire devra justifier de la totale **maîtrise foncière** de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.
Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention de mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale.***

Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur et par foyer (même nom, même adresse)

ATTENTION

Le présent dispositif porte uniquement sur une aide financière à la replantation de bosquets, d'arbres et de haies bocagères. Toutefois, **l'entretien des haies juvéniles, fort gage de réussite, reste primordial les premières années** suivant la plantation.

Aussi, l'attention des porteurs est attirée pour réaliser, dès la phase de plantation, **un important et conséquent paillage (voir par ailleurs), puis périodiquement, au cours des 3 à 4 premières années, un suivi attentif avec apport d'un paillage de regarnissage** et la réalisation éventuelle d'un désherbage manuel complémentaire

Aucune longueur minimale de plantation n'est imposée pour les lycées ayant un projet pédagogique.

- Des plantations à réaliser en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser et sur du parcellaire non bâti,
- Un projet de plantation de haies ou d'alignement d'arbres de **200 mètres linéaires au minimum** ou une surface minimale de plantation de bosquets de **200 m²**, ou un minimum de **20 arbres isolés** en prairie,
- Une surface de plantation par unité de bosquet comprise entre 100 m² minimum et 1 000 m² maximum,
- Un justificatif de propriété,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation par rapport aux limites de propriétés.

Pour les projets de plantation de haies : Des haies à double ou triple rang avec des plants disposés en quinconce, de stratification multiple sont un fort gage de richesse et de réussite. Celles-ci seront à privilégier par rapport aux haies de simple rang basses ou arborées.

Les projets d'aménagement paysagers, urbains, périurbains et routiers sont formellement exclus du dispositif

Critères de sélection, concernant le choix des plants :

- L'utilisation d'essences régionales **non ornementales**, avec une répartition régulière des essences,
- Des essences mellifères favorables aux insectes pollinisateurs seront privilégiées,
- Pour les haies, **un minimum de 6 essences mellifères** sera exigé afin de diversifier les sources de pollen,
- Pour la plantation d'alignement d'arbres, **un minimum de 6 essences forestières** différentes sera exigé,
- **Les résineux ne sont pas éligibles** au dispositif d'aides régionales,
- L'utilisation de jeunes plants, de 4 ans maximum,
- L'espacement entre les plants ne pourra être supérieur à 1,20 mètre.

Des végétaux sauvages non sélectionnés, issus de collectes durables de matériel de base, dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par un système contrôlé par un tiers différent du fournisseur des végétaux sera à privilégier (exemple : marque collective « *Végétal local* » ou équivalent).

Les plants devront être choisis parmi la liste exhaustive des essences d'arbres et d'arbustes autochtones jointe en annexe au présent règlement d'intervention, permettant de constituer la strate dominante, l'étage d'accompagnement et la strate buissonnante de vos projets.

Critères de sélection, concernant les travaux de plantation :

- Les quatre étapes de la démarche de création de haies seront obligatoirement mises en œuvre, qu'elles soient réalisées par un prestataire externe ou par soi-même (en régie directe) :

- 1) *Travaux de préparation du sol (sous-solage et labour de la largeur de l'emprise),*
- 2) *Plantation des essences retenues éligibles, dont 6 essences minimum,*
- 3) *Réalisation d'un important paillage de protection contre la concurrence herbacée,*
- 4) *Protection des plants contre les dégradations du bétail et des animaux.*

Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).

Critères de sélection, concernant le paillage et la protection des plants :

- Seuls les **paillages naturels, biodégradables** à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié. Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier.
- **Les protections individuelles** des plants seront éligibles et privilégiées.
- Les protections linéaires sont exclues du dispositif d'aides régionales. Toutefois, ces protections pourraient être prises en charge, s'il est apporté et démontré la preuve de l'efficacité technique de ce type de protections vis-à-vis des autres techniques de protection individuelle des plants et qu'il est démontré et apporté la preuve du gain financier de cette solution.

ATTENTION - IMPORTANT :

L'apport d'amendements, terre, terreau et engrais ainsi que l'arrosage ne seront pas éligibles.

Les travaux de désherbage, débroussaillage et dessouchage des parcelles ne sont pas prise en charge.

L'usage de désherbants chimiques est strictement interdit.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés par soi-même (en régie directe) n'est pas éligible.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000^e ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100^e au 1/500^e) sur lequel seront positionnés les arbres, haies et bosquets projetés ainsi que les arbres, haies et bosquets existants,
- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non-commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non-dégradation des investissements réalisés avec des fonds publics,

- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, charte de la laïcité, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'agriculteurs ou de sociétés agricoles : numéro SIRET, formulaire Kbis, ou extrait d'inscription au registre du commerce
- Le cas échéant (collectivité / association / agriculteurs et sociétés agricoles), attestation de non-assujettissement à la TVA (non-récupération de la TVA) pour le projet concerné.
- Le cas échéant, un document justifiant de l'engagement dans la démarche TEN (ex : copie de l'engagement signé, délibération si existante, etc.)

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

Accompagnement et conseils pour le montage des dossiers / Visite des projets :

Un réseau d'acteurs bénévoles de Bourgogne-France-Comté peut vous accompagner dans le montage des dossiers de candidatures. Disposant de « correspondants locaux » volontaires, disséminés sur le territoire régional, ceux-ci peuvent vous apporter conseils, appuis techniques et administratifs au montage des dossiers.

Expertise des dossiers et suivi des projets :

Après expertise des dossiers par les services de la Région, la décision sera communiquée aux porteurs de projets, par voie postale, après vote de l'assemblée régionale.

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent dispositif sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuelles dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, **un reversement de subvention pourra être demandé.**

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de dossiers accompagnés
 Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés
 Linéaire de haies bocagères replantées
 Surface de bosquets et de boqueteaux replantés
 Nombre d'arbres alignés et isolés réimplantés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1er mars 2024 et prendra fin au 31 décembre 2026.

ACTION 2 : PLAN DE GESTION BOCAGER (PGB)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

Permettre aux agriculteurs ou aux collectivités équipés (ou souhaitant s'équiper) de chaudières à plaquettes, de connaître leur potentiel en bois énergie et/ou leur potentiel pour le paillage de litières animales en bois plaquettes.

Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion du patrimoine bocager du bénéficiaire.

L'élaboration d'un **plan de gestion bocager** offre un regard sur l'exploitation agricole et / ou le patrimoine bocager de la collectivité dans son ensemble. Cet outil permet d'évaluer, après une visite sur site par le prestataire, le volume de bois annuel disponible, et de programmer les travaux nécessaires pour une gestion durable du linéaire de haies.

Nature

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention de fonctionnement.

Montant

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Plan de gestion bocager		
<i>Aides région</i>	<i>T aux</i>	80 % maximum de la dépense éligible
	<i>PI afond</i>	3 000 € par plan de gestion bocager
Dépenses éligibles :		Dépenses externalisées correspondant à l'objet de l'action aidée : travaux de rédaction d'un plan de gestion bocager et les missions nécessaires à l'élaboration de celui-ci (frais de déplacement, de réunions, frais d'impression et de reproduction, de cartographies et de photographies)

Financement

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés, le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, associations, agriculteurs et sociétés agricoles, lycées agricoles et fermes d'établissement public.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les travaux de rédaction d'un plan de gestion bocager et les missions nécessaires à l'élaboration de celui-ci (frais de déplacement, de réunions, frais d'impression et de reproduction, de cartographies et de photographies).

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Descriptif détaillé de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'agriculteurs ou de sociétés agricoles : numéro SIRET, formulaire Kbis, ou extrait d'inscription au registre du commerce
- Le cas-échéant (collectivité / association / agriculteurs et sociétés agricoles), attestation de non-assujettissement à la TVA (non-récupération de la TVA) pour le projet concerné.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- une note d'opportunité sur les objectifs recherchés,
- les références techniques du prestataire retenu dont les compétences et connaissances techniques minimales requises seront :
 - expériences notables dans la mise en œuvre de plans de gestion,
 - connaissances scientifiques en expertises bocagères et inventaire de boisement.
- la méthodologie et l'élaboration du plan de gestion devront, à minima, contenir les étapes et les pièces techniques suivantes :
 - un relevé terrain exhaustif de l'ensemble des haies, arbres isolés et bosquets de moins de 4 ha de l'exploitation ou du patrimoine bocager de la collectivité,
 - un descriptif de la typologie des différentes haies,
 - une cartographie du patrimoine bocager,
 - un estimatif des volumes de bois mobilisables,
 - des propositions de mesures de gestion adaptées (avec d'éventuelles propositions de replantation),
 - un rapport de synthèse.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de plans de gestion bocager

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024 et prendra fin au 31 décembre 2026.

ACTION 3 : DECLINAISON SRB / SRADDET **TRAMES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES**

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser la connaissance et la reconstitution de corridors écologiques, facilitant la circulation des espèces et la conservation de la biodiversité à l'échelle de la région, en s'appuyant sur les schémas régionaux.

Cet outil de référence a pour vocation de donner le cadre régional des enjeux, en matière de fonctionnalité des écosystèmes. Les actions concrètes, qui découleront de ces schémas territoriaux de trame écologique, viendront s'appuyer autant que possible sur les règlements et programmes existants.

Nature

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention de fonctionnement et/ou d'investissement

Montant

Le taux d'aide de la Région est fixé à 70 % maximum de la dépense éligible retenue.

Pour les communes ou EPCI engagés dans la démarche « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN), ce taux pourra être bonifié à hauteur de 80 % maximum de la dépense éligible retenue.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Conformément au III de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la subvention sera calculée de manière que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20% du montant total des dépenses subventionnables pour les bénéficiaires et projets concernés par cette obligation légale. Pour les autres bénéficiaires, exceptionnellement le taux d'aide public pourra atteindre 100% des dépenses éligibles, lorsque le porteur de projet n'est pas en mesure de mobiliser un autofinancement effectif de 20% à minima.

Les aides de la Région seront octroyées dans la limite des crédits inscrits au budget et disponibles.

Financement

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

Le versement de l'aide interviendra conformément aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur.

BENEFICIAIRES

- Associations loi de 1901
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Syndicats mixtes
- Etablissements publics

DEPENSES ELIGIBLES

- Etudes, travaux et actions de communication, de sensibilisation en faveur de la préservation et de la restauration des trames régionales :
 - Prestations
 - Etudes, cartographies, sensibilisation et communication
 - Dépenses de personnel, frais de déplacement, frais de mission
 - Achat de matériels
 - Travaux et aménagements

CRITERES DE NON ELIGIBILITE

- Les actions liées à la seule réglementation et/ou compensation

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, (selon la procédure en vigueur le jour du dépôt du dossier) soit par voie postale, soit en ligne, de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région, constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Descriptif détaillé de l'opération
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale
- SIRET
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- Une note d'opportunité du projet incluant une cartographie du territoire concerné,
- Une note explicative de la cohérence avec le schéma régional ou, le cas échéant, un argumentaire détaillé des enjeux et objectifs identifiés,
- Le cahier des charges détaillé de l'étude,
- Les partenariats existants ou souhaités
- Le cas échéant, un document justifiant de l'engagement dans la démarche TEN (ex : copie de l'engagement signé, délibération si existante, etc.)

S'il s'agit d'une association : Pièces complémentaires :

- Statuts de l'association lorsqu'il s'agit d'une première demande et éventuellement modifications ultérieures ;
- Extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel (en cas de 1ère demande) ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du CA ou du Bureau de l'association lorsqu'il s'agit d'une première demande et éventuellement modifications ultérieures ;
- Bilans et compte de résultats des 3 derniers exercices ;
- Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature dont le demandeur a bénéficié au cours des 3 dernières années ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Charte de laïcité approuvée lors de l'assemblée délibérante régionale des 10 et 11 décembre 2020

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement. Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte de la date de complétude du dossier retenue dans l'accusé de réception de dossier complet.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'EVALUATION

Nombre d'études financés

Nombre de travaux et typologie des projets

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1er mars 2024 et prendra fin au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.44 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 19AP.38 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.59 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1245 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024

ANNEXE

BOCAGE ET PAYSAGES

Liste exhaustive des essences d'arbres et d'arbustes autochtones en plantation de haies et de bosquets (les essences ne figurant pas sur cette liste ne seront pas retenues)

Strate dominante

Aulne glutineux (Aulne noir, Aulne poisseux)	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux (Bouleau blanc, Bouleau d'Europe)	<i>Betula pendula</i>
Charme (Charme commun)	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne sessile (Chêne rouvre)	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> (*)
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier (Cerisier des oiseaux)	<i>Prunus avium</i>
Mûrier blanc (Mûrier commun)	<i>Morus alba</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre (Ormeau, Petit orme)	<i>Ulmus minor</i> (*)
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Peuplier à feuilles de bouleau	<i>Populus nigra</i> (<i>subsp. Betulifolia</i>)
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> (<i>subsp. nigra</i>)
Saule blanc (Saule commun, Osier blanc, Saule Vivier)	<i>Salix alba</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tremble (Tremble d'Europe, Peuplier tremble)	<i>Populus tremula</i>

Strate intermédiaire d'accompagnement de la strate dominante

Alisier blanc (Alisier de Bourgogne, Sorbier des Alpes)	<i>Sorbus aria</i>
Alisier torminal (Alisier des bois, Sorbier torminal)	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>
Cerisier à grappes (Merisier à grappes)	<i>Prunus padus</i>
Cerisier de Sainte-Lucie (Bois de Sainte-Lucie, Faux merisier)	<i>Prunus mahaleb</i>
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>
Cormier (Sorbier domestique)	<i>Sorbus domestica</i>
Erable à feuille d'obier	<i>Acer opulifolia</i>
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>
Poirier sauvage (Poirier commun)	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>

Prunelier (Epine noire)	Prunus spinosa
Prunier (Prunier sauvage)	Prunus domestica
Saule à trois étamines (Osier brun)	Salix triandra
Saule cendré (Saule gris)	Salix cinerea
Saule des vanniers (Osier vert)	Salix viminalis
Saule drapé	Salix eleagnos
Saule fragile (Saule rouge)	Salix fragilis
Saule pourpre (Osier rouge, Osier pourpre)	Salix purpurea
Saule rougeâtre (Osier jaune)	Salix x rubens
Saule roux	Salix atrocinerea
Sorbier des oiseleurs (Sorbier des oiseaux)	Sorbus aucuparia

Strate buissonnante

Amélanchier à feuilles ovales	Amelanchier ovalis
Aubépine lisse (Aubépine à deux styles, Aubépine épineuse)	Crataegus laevigata (*)
Aubépine monogyne (Aubépine à un style)	Crataegus monogyna (*)
Baguenaudier	Colutea arborescens
Bourdaïne (Bourgène)	Rhamnus frangula
Buis commun (Buis toujours vert)	Buxus sempervirens
Camérisier à balais (Chèvrefeuille des haies)	Lonicera xylosteum
Cornouiller mâle (Cornouiller sauvage)	Cornus mas
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea (<i>subsp. Sanguinea</i>)
Coronille	Hippocrepis emerus
Cytise à grappe	Laburnum anagyroides
Eglantier (Rosier des chiens, Rosier des haies)	Rosa canina
Epine-Vinette	Berberis vulgaris
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus
Genêt à balais	Cytisus scoparius
Genévrier commun (Genièvre)	Juniperus communis
Groseillier à maquereaux	Ribes uva-crispa
Groseillier des Alpes	Ribes alpinum
Houx commun	Ilex aquifolium
Nerprun purgatif (Nerprun cathartique, Nerprun officinal)	Rhamnus catharticus
Nerprun des Alpes	Rhamnus alpina
Noisetier commun (Coudrier)	Corylus avellana
Saule à oreillettes (Petit marsault)	Salix aurita
Saule de Lagger	Salix laggeri
Saule marsault (Saule des chèvres)	Salix caprea
Saule noircissant	Salix myrsinifolia
Sureau à grappes (Sureau de montagne, Sureau rameux)	Sambucus racemosa
Sureau noir (Grand sureau)	Sambucus nigra
Troène commun	Ligustrum vulgare
Viorne lantane (Viorne manciennne, Lantane, Viorne flexible)	Viburnum lantana
Viorne obier (Bois à quenouille)	Viburnum opulus

(*) : Ces essences éligibles seront étudiées, au cas par cas, sous réserve que les projets les incluant ne créent pas localement de nouveaux risques sanitaires et invasifs.